metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de Arrêté permanent n° 1091793 l'espace public

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard MICHELET, à Nantes

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

## Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré boulevard Michelet dans la partie de voie située entre la rue de la Lombarderie et le boulevard Gabriel Lauriol, dans le sens rue de la Lombarderie vers boulevard Gabriel Lauriol (depuis le 18 août 1993).

- un carrefour à feux (n° 281) est créé boulevard Michelet, à l'intersection avec la ligne de tramway et les rues de la Lombarderie et de la Haute Forêt (depuis le 6 septembre 1993).
- un carrefour à feux (n° 282) est créé boulevard Michelet, à l'intersection avec la ligne de tramway à hauteur du chemin de la Houssinière (depuis le 6 septembre 1993).
- un carrefour à feux (n° 32) est créé boulevard Michelet, à l'intersection avec la ligne de tramway et les boulevards Eugène Orieux et Henry Orrion (depuis le 7 avril 1961).

Article 2. Stationnement : - le boulevard Michelet est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Michelet devant le numéro 12.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard Michelet devant le numéro 117.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091793 du 29 mai 2020 est abrogé.

Fait à Nantes, le

0 1 SEP. 2023

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO